

De la durée des procédures judiciaires et de l'exécution des décisions : cas des tribunaux de grande instance de Kinshasa en République démocratique du Congo

Par

MABIALA NKANGU De gaulle

Doctorant en Droit économique et social

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

Avocat à la Cour

Expert sur les questions de bonne gouvernance et de distribution d'une Justice équitable

Introduction

Depuis que l'homme apparut sur la planète terre, environ 1.200.000 ans se sont déjà écoulés et, de tout temps, il recherche une vie paisible aux côtés de ses semblables.

Bien malheureusement, la réalité sociale étant souvent émaillée des manifestations d'injustice et d'inégalité notamment qu'il n'y a pas mieux pour la société que d'assurer la sécurité de ses membres.

Pour d'affronter la nature et perdurer, grande ou petite, toute société a besoin que ses membres observent une certaine discipline dans leur vie en communauté, cela en les soumettant à des règles de conduite leur permettant de bénéficier d'un minimum d'ordre et de justice.

Cependant, en dépit de la diffusion des valeurs et le désir du groupe de voir tous ses membres s'abstenir des comportements qui troublent la paix sociale, l'ordre public, il existe toujours des individus qui, de manière permanente ou occasionnelle, ne s'accommodent pas à cette discipline et y manquent. Ce qui appelle l'administration de la justice, laquelle, comme l'a récemment rappelé John RAWLS, constitue la vertu fondamentale de toute société bien ordonnée (...)¹.

Certes, de tout temps, la justice se doit d'assurer la paix publique non seulement par la substitution du châtement légal à la vengeance privée mais aussi par la sauvegarde des libertés individuelles. Elle doit, pour ce faire, s'empêcher d'être trop expéditive, ni trop sévère, ni trop indulgente, ni trop lente².

Ainsi, la justice apparaît comme le baromètre et le régulateur de la société dont elle exprime les tensions, trahit les carences et reflète les perversions³.

C'est dans cette perspective que dans les Etats modernes mieux dans les Etats de droit, lorsqu'une infraction vient de se commettre, la réaction de la société n'est pas instinctive, arbitraire et aveugle. Elle est réfléchie, réglementée et essentiellement judiciaire.

¹ NGOMA BINDA, *La justice : fondement de la démocratie et de la paix*, In Justice, Démocratie et Paix en République Démocratique du Congo, Institut de Formation et d'Etudes Politiques, (IFEP), Kinshasa, 2000, p.3.

² *Idem*, p.9.

³ NGOMA BINDA, *op.cit.*, p. 9.

De même, lorsque le fait d'une personne vient à porter préjudice aux intérêts d'une autre, à défaut d'un règlement amiable, c'est le règlement judiciaire qui prend le dessus.

Pareille logique on ne peut plus universelle est l'œuvre des cours et tribunaux dont la mission de dire le droit pallie à toute tentative de se faire justice à soi-même⁴.

La République démocratique du Congo ne s'y est pas soustrait si bien que l'une de ses dispositions constitutionnelles la proclame « Etat de droit⁵ » ; ce qui se dit entre autre d'un Etat qui applique rigoureusement la loi et qui fait strictement exécuter les jugements rendus par les cours et tribunaux.

Bien malheureusement, lorsqu'on demande à un congolais moyen de dire ce qu'il sait du fonctionnement de la justice de son pays, il est fort à parier qu'il dise qu'elle fonctionne mal mieux, qu'elle est mal rendue si bien que celle-ci a perdu toute crédibilité aux yeux de l'opinion qui ne cesse de parler de la justice comme d'un organe corrompu et instrumentalisé se livrant à toutes sortes de « *chicanes, manœuvres, compromissions qui précarisent le procès et prennent véritablement en otage la justice*⁶ ».

Cet état de choses a profondément alimenté la méfiance du justiciable congolais vis-à-vis du système judiciaire organisé dans son pays.

L'une des conséquences à en résulter naturellement est que quand un litige naît dans le rapport entre particuliers, nombreux sont les justiciables qui, à la place de recourir à la justice pour une solution équitable, préfèrent transiger ; une manière d'éviter d'exposer de manière effrénée d'énormes frais dans l'attente d'une décision judiciaire dont le jour du prononcé est loin de toute estimation même hasardeuse.

Qui pis est, les rares citoyens qui soumettent leur litige en justice, quand bien même ils sont bénéficiaires des décisions rendues (partie gagnante à l'inverse de la partie succombante), il s'ouvre le douloureux spectacle de l'exécution de celles-ci.

⁴ Art 22 à 51 de l'Ordonnance-loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires telle que complétée par l'Ordonnance-loi n° 83/009 du 29 mars 1983.

⁵ Art 1 de la Constitution du 18 février 2006. Un Etat de droit est celui où la force de la loi s'impose à tous sans distinction : l'Etat de droit signifie que le pouvoir exécutif, l'administration et la justice sont soumis au respect de la loi votée par le parlement, loi qui, comme expression de la volonté générale, est incontestable...l'Etat de droit ... c'est l'Etat légal, l'Etat de la loi, aucune norme ne pouvant juger et s'imposer à la loi faite par l'Etat. Mais l'Etat de droit ne peut être l'Etat de n'importe quelle loi ; les lois elles-mêmes doivent être soumises au respect des normes qui leur sont supérieures et qui fondent en conséquence un contrôle possible des lois. Lire ainsi KUMBU ki NGIMBI, JM, Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo : *Bonne gouvernance comme condition de réalisation d'un développement participatif en République Démocratique du Congo*, In Actes des journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, PUK, Kinshasa, 2007, p. 279.

⁶ AKELE ADAU,P, Le rôle de l'officier du Ministère public dans la bonne administration de la justice, In Justice, Démocratie et Paix en République Démocratique du Congo, Institut de Formation et d'Etudes Politiques, (IFEP), Kinshasa, 2000, p.67 cité par MVIOKI BABUTANA,J, *Le système judiciaire congolais : Etat des lieux et perspectives d'avenir*, In La République Démocratique du Congo, Publications de la Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa, 2006, p.175.

Cette description pessimiste pousse à croire qu'il n'existe pas au Congo de lois de procédure susceptibles de garantir à tout justiciable le droit à une justice équitable. Pourtant, la plupart des lois en vigueur en RD Congo sont l'héritage de la colonisation⁷.

Toutes ces considérations débouchent à trois préoccupations dont la finalité essentielle tendrait à savoir : - *Combien de temps que dure une procédure judiciaire ? - Quand et comment sont exécutées les décisions rendues par les juridictions congolaises ?*

Sans nous attarder sur la procédure pré juridictionnelle, nous articulerons nos réflexions autour de trois principaux points. A travers le premier point, nous passerons brièvement en revue les étapes d'une procédure judiciaire qui précèdent l'exécution d'une décision de justice en évoquant en conséquence, les différentes lois par lesquelles le législateur congolais oriente l'opinion sur le déroulement d'une procédure judiciaire pour atterrir enfin sur les difficultés rencontrées dans le processus d'exécution des décisions judiciaires en stigmatisant leurs causes.

- Les étapes d'une procédure judiciaire

Lors de la Conférence de Berlin de février 1885, tous les grands pouvoirs de l'époque donnèrent leur accord à l'établissement d'un Etat Libre du Congo, en forme d'une monarchie absolue et pleinement souveraine en droit international. Les Etats européens y trouvèrent leur intérêt en obligeant ce nouvel Etat au respect de la liberté du commerce et de la navigation ainsi qu'à la neutralité⁸.

Dans le même contexte, on sait qu'une des conditions imposées au Roi Léopold II par les puissances cosignataires de l'Acte pour la reconnaissance du futur territoire congolais en Etat Indépendant et Souverain – l'Etat Indépendant du Congo – était *d'instaurer de façon très urgente et très précise, une organisation judiciaire bien efficace d'une part et d'autre part, une législation suffisante sur le territoire.*

Léopold II qui tenait à son territoire fut ainsi acculé à remplir ces conditions lors même qu'il se trouvait devant un Etat sans lois édictées car des lois coutumières existaient bien (...). Pressé par le temps, il ne se soucia pas de chercher une législation qui puisse s'adapter parfaitement à la mentalité de la population. Il n'eut devant lui que la législation de son pays, la Belgique, laquelle à cette période (en 1885) était presque identique au code français de 1804.

Par-dessus tout, il appert que l'ensemble des règles suivant lesquelles on doit intenter les demandes, y défendre, intervenir, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements, enfin, les exécuter n'ont eu pour perspective que de répondre à une bonne organisation de la justice au sein du jeune Etat congolais.

C'est ainsi que lorsque l'ordre public est troublé ou qu'un différend survient entre particuliers, l'intérêt de la société exige une répression rapide, équitable et certaine des infractions commises mieux, la partie lésée peut prendre l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

⁷ Lire à ce sujet MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, Tome II, 1^{er} vol., Sirey, Paris, 1962, n°6 in fine cité par KALONGO MBIKAY, B, *Droit civil/Les obligations*, Notes polycopiées, Deuxième graduat, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 1995, pp.18-20.

⁸ KALONGO MBIKAY, B, *op.cit*, pp.19-20.

En clair, toute personne justifiant d'un intérêt et d'une capacité s'adresse au greffier pour faire **enrôler**⁹ sa demande dans le registre de rôle (RP, RC...) moyennant **consignation**¹⁰ préalable.

A l'issue de l'enrôlement, le greffier prépare l'ordonnance de fixation de date d'audience qu'il soumet à la signature du président du tribunal et à celle du greffier divisionnaire. Cette date d'audience est portée dans le registre du rôle sous la rubrique ad hoc.

Aussi, tel exploit, une fois enrôlé, doit être signifié à la partie assignée en tenant compte du délai d'ajournement ainsi que de celui de distance. Le cas échéant, l'exploit ainsi signé est remis à l'huissier pour la **notification**¹¹ (pour citer l'inculpé) à l'inculpé. Il en est de même en ce qui concerne le cheminement de la saisine du tribunal par la requête aux fins de fixation d'audience.

Quarante huit heures avant l'audience, le greffier dresse l'extrait de rôle dont une copie est transmise au parquet pour lui permettre de préparer son avis ou ses accusations à soutenir devant le tribunal et, par conformité au principe des débats judiciaires, une autre copie est affichée à la porte principale du tribunal.

A la date fixée, la cause est appelée et chaque partie fait valoir ses prétentions mieux ses moyens de droit ou de défense de sorte à éclairer la religion du tribunal qui, à la clôture des débats, prend la cause en délibéré pour une décision à intervenir dans le délai légal¹².

Après le prononcé, le greffier procède non seulement à la transcription des dispositifs des jugements dans son registre et à la préparation du préambule afin de les dactylographier mais aussi au calcul des *frais de justice*¹³ dont le montant total est consigné dans le *registre des amendes et des frais judiciaires* (pour les dossiers pénaux) ou dans le *registre de décompte des frais* (pour les affaires civiles) et porté dans la décision.

Ce n'est qu'au paiement de ces frais que la partie qui a formulé la demande obtient la grosse et copie qui permettra l'exécution de la décision après écoulement des délais des voies de recours¹⁴ c'est-à-dire quand la décision est devenue irrévocable et coulée en force de chose jugée¹⁵ mieux n'est plus susceptible de voies de recours¹⁶.

⁹ Enrôler une demande c'est un acte par lequel le greffier attribue un numéro d'identification à un dossier de justice.

¹⁰ La consignation est une provision sur frais c'est-à-dire une somme d'argent que le demandeur en justice met à la disposition du greffier pour la couverture des actes de procédure. En conséquence, aucun acte de procédure ne peut être exécuté avant que la consignation prescrite ait été opérée. Lire aussi l'article 145 du code de procédure civile et MUKADI BONYI, *Procédure civile*, 1998, p.168.

¹¹ Il s'agit d'une formalité par laquelle un acte extrajudiciaire, un acte judiciaire ou un jugement est porté à la connaissance des intéressés. La notification peut, selon le cas, être effectuée par un huissier de justice (on parle alors de signification) ou par la voie postale. Cette seconde voie n'est utilisée que quand elle est autorisée par un texte, les parties restant libres de lui préférer une signification. Lire ainsi utilement VINCENT, J, et GUILLIEN, R, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 1970, p.238.

¹² Lire à ce sujet l'art 80 du code de procédure pénale.

¹³ Lire utilement l'art 109 du code de procédure pénale

¹⁴ Voir articles 61 CPC, 67 CPC, 85 CPC, 39 al.1 et 2 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 organisant la procédure de cassation devant la section judiciaire de la Cour Suprême de Justice ; CSJ, RC 47 du 8/5/1974, BA 1975, p.137..

¹⁵ GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 2^{ème} édition, Paris, 1898-1902, V°6, CHAVEAU et HELIE, *Droit pénal*, Tome 1, n° 169, HAUS, Principaux généraux de droit pénal, belge, Gand, 1885, 2 v° t, n° 940.

¹⁶ DESMONTS, J, *Eléments de droit et de pratique judiciaire*, Tome I, Librairies techniques, Paris, 1969, p. 468.

Mais avant toute exécution, il faut une signification préalable du jugement par un acte qu'on désigne « *signification commandement*¹⁷ ».

En effet, la signification de la décision de justice est d'une importance capitale car une partie ne peut être réputée connaître les dispositions d'un jugement ou d'un arrêt par cela seul que la sentence a été prononcée à l'audience : *la lecture faite à l'audience ne lui a peut être procuré du jugement qu'une idée incomplète et fugitive. Il faut une signification pour lui en donner une connaissance durable et certaine*¹⁸.

A toutes fins, chaque décision à exécuter doit être non seulement renseignée et portée un numéro **RH** sur versement préalable d'une somme exigée mais aussi obtenir le visa d'exécution du président du tribunal puis le divisionnaire établit un ordre de mission à cette fin.

Cependant, pour donner toutes les garanties voulues aux justiciables, le législateur a prévu que ceux-ci pourraient disposer d'au moins deux degrés de juridiction (1^{er} et second degré) en vue d'obtenir une solution finale aussi équitable que possible des litiges qu'ils ont déférés aux tribunaux.

Toute justice humaine étant nécessairement faillible, il est normal que ses décisions inspirent chez le plaideur condamné, un sentiment naturel de défiance¹⁹. C'est dire en d'autres termes que si le juge s'est trompé en rendant sa décision, c'est par l'exercice des voies de recours qu'on demandera la réformation ou la rétractation de la décision a quo.

En matière répressive, il est prévu un temps pour que la décision devienne exécutoire. En effet, contrairement à la procédure civile qui prévoit des délais d'opposition et d'appel différents, la procédure pénale elle, ne requiert que **10** jours tant pour interjeter appel que pour former l'opposition.

Aussi, la particularité de la procédure répressive veut que la signification de la décision entreprise soit faite à personne sinon, jusqu'à ce que la personne aura eu connaissance, les délais peuvent commencer à courir au pénal.

Il est par ailleurs à noter que si la décision est assortie d'une clause d'exécution provisoire (en matière civile), soit de celle d'arrestation immédiate (au pénal), ladite décision s'exécutera sur **minute**²⁰, nonobstant les voies de recours.

Dès lors, si le condamné ne se met pas à la disposition du ministère public dans le délai de la huitaine après les **dix jours**²¹, l'officier du ministère public décernera un mandat de prise de corps contre le condamné.

¹⁷ C'est une sommation faite à la partie condamnée pour lui demander de s'exécuter, de payer, dans les 24 heures ou 48 heures, la totalité des frais de justice mis à sa charge. A défaut d'exécution, on pratique la saisie-exécution des biens meubles ou la saisie immobilière.

¹⁸ SOHIER, A, *Droit de procédure congolais*, Nouvelles, Droit colonial III, p. 242. De cette connaissance naîtra pour la partie, l'obligation de se conformer, dans le délai imparti, aux prescriptions du jugement, si même elle n'aime en demander la réformation ou la rétraction.

¹⁹ DEMEUS, M, *Les fonctions de greffier en République Démocratique du Congo*, Tome II, Procédure civile, Kinshasa, 1969, p.

²⁰ C'est l'original d'un acte rédigé par un officier public, ou d'un jugement conservé au greffe, et revêtu de la signature du Président et du secrétaire-greffier. Les minutes ne sortent de l'étude du notaire ou du greffe. Il en est délivré des expéditions ou de simples copies. Lire également VINCENT, J, et GUILLIEN, R, *op.cit*, p.229.

²¹ Article 89 du code de procédure pénale.

A cette suite, il établira une réquisition aux fins d'emprisonnement pour déposer le condamné à la prison. Néanmoins, si une partie a fait défaut, le jugement à intervenir devra d'abord lui être signifié et, c'est à partir de la date de la signification qu'il faudra prendre en compte le délai de **10 jours**.

En matières civile et commerciale par contre, il sera observé un délai de **30 jours** (*si le jugement avait été rendu contradictoirement entre parties*) à partir de la signification, à l'expiration duquel une **attestation de non appel** sera obtenue auprès du greffier de la juridiction supérieure à celle qui a rendu le jugement et un 1^{er} délai de **quinze jours**²² (*si le jugement avait été rendu par défaut*) à l'expiration duquel une **attestation de non opposition** sera obtenue auprès du greffier de la juridiction qui a rendu le jugement.

A partir de ce moment, un 2^{ème} délai de **30 jours** sera observé à l'expiration duquel, une **attestation de non appel** devra être délivrée par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement.

Ces délais d'appel et d'opposition et l'exercice effectif d'une de ces voies de recours rendent l'exécution impossible²³.

Cependant, le législateur a prévu que le juge doit ordonner l'exécution provisoire des jugements contradictoires rendus en premier ressort dès leur signification **nonobstant tout recours** (matière civile) s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement non anéanti ou non attaqué²⁴.

Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qui déroge à l'effet suspensif des voies de recours susvisées.

En effet, si le gagnant du procès en première instance le gagne encore au deuxième degré et qu'il n'y ait pas pourvoi, l'exécution devient alors possible, et les actes d'exécution provisoire deviennent définitifs. Et, s'il avait fourni caution, celle-ci lui est restituée.

Mais, il peut se faire que, la caution aussitôt retirée, la décision confirmative est elle-même cassée. Les parties se trouvent donc au même et semblable état qu'avant l'arrêt cassé. Il faudra ainsi attendre la décision du juge de renvoi, pour juger des conséquences de l'exécution provisoire.

En d'autres mots, si le plaideur qui a gagné en première instance est débouté finalement de sa demande, on devra tirer les conséquences du principe traditionnel que l'exécution provisoire a lieu *aux risques et périls* de l'exécutant. Et donc, les choses doivent être remises en l'état où elles étaient avant l'exécution.

Seule par *une action en défense à exécuter* que la suspension de l'exécution provisoire entamée peut être obtenue.

Ce qui précède incite bien à se poser trois questions majeures à savoir : - *Combien de temps dure une procédure judiciaire ?* - *Quand sont exécutées les décisions rendues par les juridictions congolaises ?* - *Comment sont exécutées les décisions de justice en droit congolais ?*

²² Article 61 du code de procédure civile.

²³ DESMONTS, J, *Eléments de droit et de pratique judiciaire*, Tome I, Librairies techniques, Paris, 1969, p. 468.

²⁴ Article 21 du code de procédure civile. Lire également Répertoire pratique du droit belge, Tome V, n°382, p.64 ; CUCHE, *Petit traité de procédure civile et commerciale*, In Rép. prat, *op.cit*, n° 442 ; Elis, 23 oct.1915, Jur. Col., 1926, p.164.

1. Combien de temps dure une procédure judiciaire ?

La réponse à cette question dépend principalement de la volonté ou de l'intention des parties face à une décision intervenue car, ce sont elles qui choisissent soit de faire opposition soit d'aller en appel selon le cas soit d'acquiescer simplement c'est-à-dire de se soumettre à la décision intervenue.

Certes, quand elles acquiescent à la décision rendue, elles ne font pas d'opposition et ne vont pas en appel et donc, à l'écoulement du délai de recours, il y a exécution volontaire et l'instance se clôture de ce fait.

Tandis que lorsque l'une d'elles envisage de faire appel ou opposition, l'instance se poursuivra, suspendant les effets de la décision entreprise, même alors, l'exécution ne pourra avoir lieu qu'à cette issue.

L'affaire qui a opposé Dame LOKUNDA BOFULELA contre la succession MUNGANDJA et consorts devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en est une illustration.

En effet, en 1987, ENGULE, fils aîné de la succession de MUNGANDJA décédé une année auparavant, vend à NTAMBWE la parcelle sise rue Tuana dans la commune de Lemba lequel la vend à son tour à dame LOKUNDA BOFULELA le 15/5/1989.

Le 26 juin 1992, par un jugement rendu sous RC 4218 au tort des ENGULE et NTAMBWE, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete condamne les assignés et ordonne l'expulsion des occupants de la parcelle de leur chef.

Devant être expulsés des lieux, dame LOKUNDA fera tierce opposition devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous RCA 719 contre le jugement RC 4218 en même temps qu'un appel est interjeté le 06 juillet 1992 sous RCA 7190 par ENGULE et NTAMBWE.

Par son arrêt du 26 mars 1993, la Cour de céans annula, dans toutes ses dispositions, le jugement sous RC 4218 au bénéfice de dame LOKUNDA lors même ENGULE et NTAMBWE succombent de nouveau en appel.

Alors que contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous RCA 719, nulle partie ne s'est pourvu en cassation finalement intervenue sur injonction du ministre de la justice qui évoque l'article 36 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice.

Dame LOKUNDA sera ainsi malheureusement déguerpie le 07/9/2004 sur base de l'arrêt rendu par la CSJ le 31/5/2002 lors même que ledit arrêt ne lui avait jamais été signifiée.

Approché pour les mêmes faits, l'alors inspecteur général (1^{er} avocat général de la République) fera observer, par sa lettre du 22 octobre 2004, que l'arrêt RC 042/TSR du 31 mars 2002 de la CSJ a cassé sans renvoi celui de la CA/Matete qui a ordonné le déguerpissement des ENGULE, NTAMBWE et la succession MUNGANDJA ; le jugement RC 4218 reprenant ainsi vie suite à l'arrêt de la CSJ qui n'a pas cependant ordonné le déguerpissement de dame LOKUNDA.

Donc, celle-ci ne peut être déguerpie en exécution de l'arrêt 042/TSR de la CSJ.

Fort de cette prise de position de l'inspecteur général, dame LOKUNDA assigne sous RC 13.583, le 16/7/2005, - la succession MUNGANDJA prise en la personne de madame BOWUTA MONGANDO, - sieurs ENGULE et NTAMBWE MUNGANGA.

*A l'appel de la cause à l'audience du 26 juillet 2005, la demanderesse sollicite et obtint du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete le bénéfice des **mesures provisoires**²⁵ tendant à sa réinstallation lors même que le 1^{er} défendeur retire sa comparution pour violation doublée du principe du dispositif et du contradictoire cher à la matière civile .*

*La demande de réouverture des débats sollicitée le 29/7/2005 n'ayant pas abouti, le jugement intervenu le 14/9/2005 à l'avantage de dame LOKUNDA le sera **par défaut** et fera l'objet d'une procédure d'opposition dès le 16/9/2005 sous RC 14010.*

Renvoyée au rôle général pour défaut du demandeur à la première audience du 15/11/2005.

Par exploits séparés du 08, 16, 18 et 19/11/2005, le demandeur fit donner notification d'opposition et assignation à comparaître et a-venir simple aux défendeurs sur opposition à comparaître le 29/11/2005.

Après une remise contradictoire, cette cause sera plaidée et communiquée au ministère public pour son avis écrit à l'audience du 06/12/2005.

Pris en délibéré à l'audience du 07/12/2005, le prononcé interviendra le 12 juin 2006.

2. Quand sont exécutées les décisions rendues par les juridictions congolaises ?

Le juge qui décide de sanctionner l'auteur d'une infraction puise la peine à infliger dans le barème des peines prévues par le législateur congolais.

Ce législateur prévoit deux catégories : - *la catégorie des peines principales comprenant la peine capitale ou de mort, les travaux forcés²⁶, la servitude pénale principale²⁷, l'amende²⁸, et - la catégorie des peines subsidiaires regroupant la peine de servitude pénale subsidiaire et la contrainte par corps.*

Si besoin est, le juge se prononce en plus sur les dommages intérêts à allouer à la partie civile, victime de l'infraction en se constituant telle ou d'office²⁹.

On le sait, en matière répressive, le ministère public a la charge de rechercher les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République et de retrouver leurs auteurs. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux³⁰.

En matière privée, il assiste les faibles. Il peut agir pour protéger une personne lésée qui serait inapte à ester en justice ou à assurer sa défense, et à y pourvoir par voie d'action principale.....

²⁵ Articles 63 al1 et 137 du code de procédure civile.

²⁶ Loi n° 73/017 du 5 janvier 1973 instituant la peine des travaux forcés.

²⁷ Art 5 du code pénal livre II

²⁸ BOUZAT cité par G. MINEUR, Commentaires du code pénal congolais, 2è édition, Bruxelles, Larcier, 1953, p.44.

²⁹ Lire spécialement les articles 107 et 108 du code d'Organisation et de Compétence Judiciaires. Lire en plus les articles 54, 55, 56 et 96 du code de procédure pénale.

³⁰ Art 7 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires. Lire aussi utilement les articles 8 et 9 du même code d'Organisation et Compétence Judiciaires.

En toute matière, le ministère public remplit les devoirs de son office auprès des juridictions établies dans son ressort territorial. Il assiste à toutes les audiences, émet des avis, intervient par action principale et donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi³¹.

En outre, il veille au maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux, sous réserve des pouvoirs du juge pendant l'audience.

Le juge, quant à lui, traite avec célérité les affaires pénales et se conforme au vouloir des parties pour les affaires civiles³² si bien qu'il est tenu de se prononcer à la huitaine de la clôture des débats³³.

Dans tous les cas, lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile³⁴.

Aussi, il demeure constant que les décisions judiciaires ne sont exécutoires que quand le jugement est devenu irrévocable et passé en force de chose jugée.

Cependant, condamner un coupable ne suffit pas pour que justice soit faite. Encore faut-il que les sanctions prononcées soient effectivement exécutées.

3. Comment sont exécutées les décisions de justice en droit congolais ?

En République Démocratique du Congo, les praticiens du droit sont unanimes sur le fait que l'exécution d'un jugement n'est jamais aisée.

En effet, on le sait, lorsqu'un juge prononce sa décision, il est complètement dessaisi de l'affaire lui soumise pour solution, selon l'adage latin « **lata sententia, judex desinit esse judex** » ; littéralement, la sentence une fois rendue, le juge cesse d'être juge³⁵.

Dès lors, il ne peut connaître à nouveau de l'affaire que si elle faisait l'objet d'une voie de recours de rétractation (opposition, recours en révision par exemple).

Certes, le législateur a prévu que l'exécution d'un jugement peut être directe ou indirecte, forcée ou volontaire si est-il que l'exécution volontaire reste la voie normale d'exécution dans le pays où le droit est respecté, tandis que l'exécution forcée s'offre comme le seul moyen légal pour vaincre l'inertie ou la résistance de celui qui doit se soumettre à ce qu'ordonne le jugement³⁶.

Aussi, a-t-il mis en place diverses manières de procéder qui varient selon qu'on se trouve en matière répressive, en matières civile et commerciale ...

- Exécution d'un jugement en matière répressive

Excepté le cas d'une condamnation par défaut qui devient exécutoire dès son prononcé quoique non encore définitive (...) et celui des jugements qui accordent une faveur au

³¹ Lire à cet effet les articles 6, 8 et 9 du code d'organisation et de compétence judiciaires.

³² Lire utilement l'art 28 de l'arrêté du 28/ /1978 portant fonctionnement et organisation des cours, tribunaux et parquets.

³³ Lire utilement les articles 80, 54, 55, 56 et 96 du code de procédure pénale.

³⁴ Article 69 al. 1 du code de procédure pénale.

³⁵ VINCENT, J, et GUILLIEN, R, *Lexique des termes juridiques*, 14^e édition, Dalloz, Paris, 2003, p.34.

³⁶ RUBBENS, A, *Droit judiciaire congolais*, Tome I, 1970, p. 107 et suivantes.

condamné qui sont en pratique immédiatement exécutoires³⁷, le principe général est que la peine n'est subie que quand le jugement est devenu irrévocable et coulé en force de chose jugée.

En tant que tel, le législateur a aussi prévu que le ministère public assure l'exécution des jugements en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages et intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps³⁸.

Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit que si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable.

L'amende, les frais de justice, le droit proportionnel et la confiscation tant générale que spéciale constituent des peines du système répressif qui frappent le condamné dans son patrimoine et dont l'exécution est laissée à la diligence du greffier³⁹.

Quant aux peines restrictives de liberté, la loi sanctionne les condamnés qui violeraient la prohibition qui leur est infligée alors que la peine d'amende peut donner lieu à l'emprisonnement.

Pour ce qui est du recouvrement des frais de justice et des dommages-intérêts, les modes habituels d'exécution restent ouverts tant à la partie civile qu'au ministère public, selon le cas.

Comme dit ci dessus, les décisions judiciaires ne sont exécutoires que quand le jugement est devenu irrévocable et coulé en force de chose jugée exceptés :

1. le cas d'une condamnation par défaut qui devient exécutoire dès son prononcé quoique non encore définitive, opposition pouvant être faite dans les délais fixés par l'article 89 du code de procédure pénale⁴⁰,
2. le cas des jugements qui accordent une faveur au condamné qui sont en pratique immédiatement exécutoires tels par exemple : l'acquiescement, **la mise en liberté provisoire**⁴¹, la condamnation à l'amende ou avec sursis⁴².

Par ailleurs, en dépit du principe prérappelé, le législateur a dégagé un certain nombre d'événements qui font obstacle à l'exécution des condamnations pénales de manière définitive. Il s'agit d'une part :

³⁷ Il en est ainsi de l'acquiescement, de la mise en liberté provisoire, de la condamnation à l'amende ou au sursis d'une part et d'autre part des événements qui peuvent entraîner l'inexécution ou la suspension des jugements répressifs.

³⁸ Art 109 du code de procédure pénale.

³⁹ Art 109 du code de procédure pénale. Toutefois, le législateur accorde le bénéfice d'un tarif « réduit » ou d'une dispense de frais aux indigents. Lire à propos l'art 123 du code de procédure pénale.

⁴⁰ Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles et Paris, Bruylant et LGDJ, 1950, T 5, p.68, n°5.

⁴¹ Lorsqu'une infraction vient de se commettre ou a été commise, son auteur présumé devra être immédiatement arrêté. Cependant, pareille arrestation n'est admise que dans la mesure où non seulement il y a lieu de craindre sa fuite et qu'il y a doute sur son identité ou que celle-ci est inconnue mais aussi s'il existe des indices sérieux de culpabilité et que le fait paraît constituer une infraction que la loi réprime d'une peine inférieure à six mois mais supérieure à sept jours. Pour s'en tirer, l'inculpé peut solliciter sa mise en liberté provisoire par le parquet. Au refus par le magistrat d'acquiescer à telle demande, l'inculpé pourra interjeter appel devant la juridiction de jugement qui pourra la lui accorder. Dans ce dernier cas, le ministère peut aussi, dans les délais de la loi, interjeter appel contre pareille décision de relaxation. Lire à cet effet les 27, 32 et 97 du code de procédure pénale.

⁴² ROUSSELET, M, et PATIN, M, *Le ministère public*, 3^eéd, Sirey, Paris, 1953, p.501.

1. De la *prescription de la peine* qui empêche le ministère public de faire exécuter la peine et laisse subsister la condamnation⁴³,
2. du *décès du condamné* qui empêche seulement l'exécution de la peine corporelle car le recouvrement des peines pécuniaires peut être effectué contre les héritiers⁴⁴,
3. la *grâce* qui est une mesure de clémence de l'exécutif qui consiste en la remise totale ou partielle d'une peine prononcée par décision définitive ou la commutation d'une peine forte en une peine faible⁴⁵.
4. la *démence* si elle intervient après la condamnation, elle fait obstacle, pendant sa durée, et jusqu'à guérison, à l'exécution de la peine corporelle⁴⁶,
5. et l'*amnistie* qui est un acte du législateur, efface rétroactivement la peine ainsi que la condamnation⁴⁷.

D'autre part, il est des événements qui peuvent entraîner la suspension de l'exécution des jugements répressifs. Il s'agit :

1. du *sursis*⁴⁸,
2. de la *libération conditionnelle*⁴⁹,
3. et de la *mise sous probation*⁵⁰.

En tout état de cause, s'il arrive que le prévenu soit acquitté par une décision de justice, l'exécution de pareille décision s'opère sans délai puisque l'acquittement met en principe fin à la détention préventive.

- Exécution des condamnations civiles

Le législateur a confié au ministère public la charge de poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués d'office à la partie civile pour ce qui est des condamnations civiles prononcées à sa requête.

Il est à noter que l'exécution des dommages-intérêts prononcés d'office que doit poursuivre le ministère public se réalise autant que possible sur le patrimoine du prévenu ou de la partie civilement responsable condamné in solidum avec l'auteur de l'infraction.

Toutefois, l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais d'instance peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps⁵¹.

Comme on peut le constater, le législateur a prévu des lois d'une bonne administration de la justice mais, les acteurs et auxiliaires de justice crient au scandale en ce sens

⁴³ *Idem*, p.521.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ KENGO wa DONDO, L, *L'exécution des jugements*, Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour Suprême de Justice, Kinshasa, 10 décembre 1977, p. 61.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ *Idem*, p.62.

⁴⁸ VINCENT,J, et GUILLIEN, R, *op.cit*, pp.332-333.

⁴⁹ Il s'agit d'une mise en liberté anticipée, accordée à un condamné qui a donné des signes d'amendement, lorsqu'une partie légalement déterminée de sa peine a été subie, et sous menace de réincarcération en cas de mauvaise conduite avant l'expiration normale de cette peine.

⁵⁰ C'est en réalité le sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement assorti des mesures de surveillance et d'obligations particulières. La soumission à ces mesures et l'exécution de ces obligations forme une condition supplémentaire de la dispense d'exécution de la peine et de l'anéantissement de la condamnation.

⁵¹ Art 16 du code pénal Livre I.

qu'il arrive qu'au delà des circonstances ci haut rappelées, que l'exécution d'une décision de justice baigne dans plein d'embûches. De là, l'intérêt de savoir ce qui en est la cause, la base.

- Difficultés rencontrées dans le processus d'exécution des décisions judiciaires

Pour éviter qu'un individu condamné à une peine privative de liberté demeure impuni, la loi permet notamment d'agir avant sa condamnation par la détention préventive ; après la condamnation, le mandat de prise de corps.

Aussi, le ministère public peut, dans l'accomplissement de sa mission, requérir l'assistance de la force publique d'autant plus que le législateur a pris le soin d'ériger l'évasion des détenus en infraction⁵².

Néanmoins, ce qui précède n'a pas empêché que l'exécution d'une pile de décisions de justice soit difficile sinon impossible en République Démocratique du Congo.

Le diagnostic de l'opinion publique et les critiques de certaines personnalités interrogés à ce sujet relèvent que les principales causes de cet état de choses sont notamment :

- *Les interférences de la hiérarchie, des autorités politico – administratives ou des membres de famille des prévenus ;*
- *La criminalité des acteurs et auxiliaires de la justice.*

La première s'illustre singulièrement à travers les causes qui ont opposé « **le complexe scolaire Emergence et le groupe scolaire Biletshi** » devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

En effet, sur assignations croisées des parties susvisées sous **RC 23.683/23.662**, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu reconnu, en vertu du certificat d'enregistrement **Vol. AF 68 Folio 61**, le complexe scolaire Emergence seul propriétaire de la parcelle sise entre les avenues Kimwenza et Mfumu mvula, quartier yolo-nord, commune de Kalamu que revendique le groupe scolaire Biletshi et ordonna le déguerpissement de l'occupant irrégulier, à savoir le GS Biletshi, par jugement exécutoire du 03.6.2006.

Non seulement que les défenses à exécuter sollicitées par la partie perdante (GS Biletshi) furent rejetées par arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe du 10.7.2008 sous RCA 25.585 mais aussi, le calvaire du bénéficiaire de la décision à entreprendre commença au point qu'il requit les forces de l'ordre pour se faire installer, tant la résistance de la partie adverse était farouche, fort du soutien du premier d'entre les magistrats de la Cour d'Appel/Gombe qui instruisit le président du Tribunal de Grande Instance/Kalamu de procéder à la réinstallation du groupe scolaire Biletshi. Ce qui fut malheureusement fait en dépit de la violation flagrante sinon manifeste aussi bien de la Constitution, de la loi que des droits du bénéficiaire prérappelé, respect dû à la hiérarchie oblige !

La seconde cause se trouve fustigée par le fait *des acteurs et auxiliaires de justice eux-mêmes*. Que de fois en effet que les ventes publiques sont remises ou avortées par simple lettre d'avocat lors même que l'on sait que les auxiliaires de justice ont pour mission de concourir à la distribution d'une bonne justice.

⁵² Art 61 du code pénal Livre II tel que modifié par l'Ordonnance-loi n°73/012 du 14 février 1973, J.O. n°8 du 15 avril 1973, p.745. Lire également MERLE, R, et VITU, A, *Traité de droit criminel*, Cujas, Paris, 1967, n°1364.

Dans ce contexte, l'adage bien connu des milieux judiciaires congolais qui dit que « *le magistrat vit du dossier* » trouve pleine application si est il que la justice fonctionne grâce aux fonds (pourboires) récoltés par les magistrats en violation des règles déontologiques suivant une complicité savamment orchestrée.

Conclusion

Dans tous les pays du monde, on attend de la justice qu'elle assure le respect de la loi, l'égalité des justiciables et permette aux personnes lésées, physiques ou morales, d'obtenir une juste réparation d'un préjudice subi.

Cette mission ne peut être correctement remplie que si les acteurs de la justice font preuve d'indépendance vis-à-vis non seulement du pouvoir politique, mais aussi des autres forces sociales et offrent la garantie de leur impartialité à l'égard des personnes et des institutions en conflit⁵³.

L'indépendance est une qualité essentielle, inhérente à un Etat de droit. Elle ne signifie certes point indépendance totale vis-à-vis des autres institutions de la République mais plutôt une force de caractère, une résistance farouchement élégante à toute influence extérieure dans le jugement porté sur une affaire opposant des parties en conflit et même, dans l'exécution des décisions qu'elle rend.

En République Démocratique du Congo, le recours à des instances judiciaires à l'occasion d'un litige, d'un conflit mieux, l'exécution d'une décision de justice offre très souvent un spectacle désolant au point que pour plus d'un justiciable congolais, la justice est faite pour les puissants au mépris des faibles.

De la sorte, elle a remarquablement perdu sa crédibilité ainsi que la confiance à leur égard parce qu'arbitraire de fois, souvent teintée de corruption, de l'incurie, de la partialité et de la magouille et, est à l'opposé de l'instauration ou du renforcement de l'Etat de droit en ce qu'elle désacralise le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, galvaude la suprématie de la loi en subjectivant à l'extrême son application, à peu d'égards, pour les droits de la défense autant que les droits de la victime.

Pareil macabre décor appelle une remise en question par tous et par chacun en faveur d'une bonne administration de la justice qui est le fondement même de la démocratie et de la paix dans un Etat.

⁵³ KIFWABALA TEKILA ZAYA, L'indépendance de la justice réclamée par les magistrats, In *Les analyses juridiques*, n°1, janvier - mars, Lubumbashi, 2004, p.7 cité par MVIOKI BABUTANA, J, *op.cit*, p.175.